

**QUESTIONNAIRE SUR LA FAISABILITÉ D'UN PROTOCOLE À
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 23 NOVEMBRE 2007
SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS
ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE
CONSACRÉ AU RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS
DESTINÉS AUX PERSONNES VULNÉRABLES**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON THE FEASIBILITY OF DEVELOPING A PROTOCOL TO
THE HAGUE CONVENTION OF 23 NOVEMBER 2007
ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT
AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE
TO DEAL WITH THE INTERNATIONAL RECOVERY OF MAINTENANCE
IN RESPECT OF VULNERABLE PERSONS**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 de mai 2009 à l'intention
de la Commission spéciale de novembre 2009 sur la mise en œuvre de
la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et
du Protocole de 2007 sur la loi applicable*

*Preliminary Document No 1 of May 2009 for the attention
of the Special Commission of November 2009 on the implementation of
the 2007 Child Support Convention and of
the 2007 Protocol on Applicable Law*

**QUESTIONNAIRE SUR LA FAISABILITÉ D'UN PROTOCOLE À
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 23 NOVEMBRE 2007
SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS
ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE
CONSACRÉ AU RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS
DESTINÉS AUX PERSONNES VULNÉRABLES**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON THE FEASIBILITY OF DEVELOPING A PROTOCOL TO
THE HAGUE CONVENTION OF 23 NOVEMBER 2007
ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT
AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE
TO DEAL WITH THE INTERNATIONAL RECOVERY OF MAINTENANCE
IN RESPECT OF VULNERABLE PERSONS**

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

Lors de la réunion du premier au 3 avril 2008, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, considérant la Recommandation de la Vingt et unième session de la Conférence¹, a invité le Bureau Permanent à préparer un questionnaire sur la faisabilité d'un protocole à la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (la « Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments ») afin de traiter du recouvrement international des aliments à l'égard des personnes vulnérables. Il a été recommandé et conclu que les réponses devraient être soumises à la Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention² et faire l'objet d'un rapport à l'attention du Conseil de 2010.

Ce Questionnaire est adressé à tous les Membres de l'Organisation, ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation ayant participé en qualité d'Observateurs à la Vingt et unième session de la Conférence de La Haye de droit international privé tenue à La Haye du 5 au 23 novembre 2007.

En vue de la préparation éventuelle d'une analyse des réponses avant la Commission spéciale de novembre 2009 et à la lumière d'un certain nombre de documents supplémentaires qui seront diffusés au cours des trois mois à venir pour observations à diverses dates en septembre et octobre³, le Bureau Permanent vous serait extrêmement reconnaissant de bien vouloir lui envoyer vos réponses au Questionnaire (en anglais ou en français) **avant le 24 juillet 2009**. Merci d'envoyer les réponses par courrier électronique à l'adresse < secretariat@hcch.net > en indiquant l'objet suivant : « Questionnaire – Protocole sur les personnes vulnérables – [nom du Membre de l'Organisation / de l'État non membre] ».

Identification

Pour les besoins du suivi

Nom de l'État / Organisation : _____FRANCE_____

Nom de la personne à contacter : _____M me Nicole COCHET_____

Nom de l'Autorité / du service : _____Direction des affaires civiles et du Sceau du
ministère de la Justice_____

Numéro de téléphone : _____+ 33 1 44 77 66 97_____

Courriel : _____nicole.cochet@justice.gouv.fr_____

¹ La Recommandation No 9 de l'Acte final de la Vingt et unième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, 23 novembre 2007, prévoit que : « La Vingt et unième session [...] [r]ecommande que le Conseil sur les affaires générales et la politique examine, en priorité, la possibilité d'élaborer un Protocole à la *Convention de La Haye [du 23 novembre 2007] sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, portant sur le recouvrement des aliments à l'égard des personnes vulnérables. Un tel Protocole serait fondé sur la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* et en constituerait un complément. »

² Cette Commission spéciale aura lieu au cours des deuxième et troisième semaines de novembre 2009 à La Haye. Une convocation à cette réunion comportant des dates précises et un projet d'ordre du jour sera envoyée en juin 2009.

³ Ces documents comprendront un projet de manuel pratique pour les fonctionnaires responsables de dossiers concernant la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments, une liste récapitulative de mise en œuvre, des projets de formules recommandées, un projet de profil de pays et des documents préliminaires sur le développement d'ISupport, le système international de gestion électronique de dossiers et de communication basé sur Internet à l'appui de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments.

Mise en ligne des réponses sur le site Internet de la HCCH

Le Bureau Permanent envisage de mettre en ligne les réponses à ce Questionnaire sur le site Internet de la HCCH, car cela pourrait aider d'autres États / Organisations à préparer leurs propres réponses ou leur position avant la Commission spéciale de novembre 2009. Votre État / Organisation accepte-t-il / elle de soumettre ses réponses afin qu'elles soient mises en ligne sur le site internet de la HCCH ?

[X] OUI – nos réponses au Questionnaire peuvent être mises en ligne sur le site Internet de la HCCH

[] NON – aucun élément de nos réponses ne doit être mis en ligne sur le site Internet de la HCCH

À défaut de réponse à cette question, vos réponses au Questionnaire seront mises en ligne sur le site Internet de la HCCH.

Contexte

La question de l'extension aux personnes vulnérables de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments a été soulevée au cours de la Vingt et unième session de la Conférence. Selon certains États, la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments aurait du être applicable à titre obligatoire dans sa totalité aux aliments à l'égard des personnes vulnérables. Cependant, d'autres États n'étaient pas disposés à accepter cette proposition sans en examiner toutes les conséquences. Le temps a manqué pour le faire au cours de la Session, ce qui explique la Recommandation No 9 de l'Acte final de la Vingt et unième session⁴.

À titre d'introduction à ce Questionnaire il est nécessaire d'expliquer la mesure dans laquelle les obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables⁵ : (A) relèvent déjà du champ d'application obligatoire de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments ; (B) peuvent être intégrées à son champ d'application au moyen d'une déclaration d'un État contractant en vertu de l'article 2(3) ; (C) ne peuvent pas être intégrées au champ d'application de la Convention ; et (D) ne relèvent pas en tant que telles du champ d'application de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (la « Convention de 2000 sur les adultes »).

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables qui relèvent du champ d'application obligatoire de la Convention⁶

Lorsque la personne vulnérable est âgée de moins de 21 ans⁷, les obligations alimentaires d'un parent à son égard relèvent du champ d'application obligatoire de la Convention en vertu de l'article 2(1) a). Les obligations découlent de la relation parent-enfant, que l'enfant soit une personne vulnérable ou non.

De même, lorsque la personne vulnérable est un conjoint, les obligations alimentaires de l'autre conjoint à son égard relèvent du champ d'application obligatoire de la Convention dans la mesure où les conditions de l'article 2(1) b) ou c) sont remplies. Les obligations résultent de la relation matrimoniale, que le conjoint soit ou non une personne vulnérable.

Il existe une seule situation où une obligation envers une personne vulnérable en tant que telle relève du champ d'application obligatoire de la Convention. La Convention dispose à l'article 37(3) qu'elle s'applique, dans le cas de demandes directes auprès des autorités compétentes, « à une décision octroyant des aliments à une personne vulnérable dont l'âge est supérieur à l'âge précisé à [l'article 2(1) a)], lorsqu'une telle décision a été rendue avant que la personne n'ait atteint cet âge et a accordé des aliments au-delà de cet âge en raison de l'altération de ses capacités ».

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables pouvant être intégrées au champ d'application de la Convention par les États contractants

Un État contractant peut, au moyen d'une déclaration, étendre le champ d'application de la Convention (ou de toute partie de la Convention) à une quelconque obligation, envers

⁴ Voir ci-dessus, note de bas de page 1, le texte de la Recommandation No 9.

⁵ Aux fins de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments, « une 'personne vulnérable' désigne une personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses besoins. » (voir art. 3 f)).

⁶ Il convient de noter que le champ d'application du *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* est plus large que celui de la Convention et que, par conséquent, le Protocole s'applique de plein droit à une large gamme d'obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables, et notamment à toutes les obligations découlant « de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance » (art. 1(1)).

⁷ Ou 18 ans selon que l'État a formulé ou non une réserve conformément à l'art. 2(2).

une personne vulnérable, qui découle de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance. En voici quelques exemples :

- une obligation d'un parent envers un enfant âgé de plus de 21 ans si l'altération des capacités survient après cet âge ;
- une obligation d'un parent envers un enfant âgé de plus de 21 ans si l'altération des facultés et l'obligation surviennent avant cet âge hors des cas relevant de l'article 37(3) ;
- une obligation d'un conjoint envers l'autre lorsque cet autre conjoint est une « personne vulnérable » hors des cas relevant de l'article 2(1) *b*) et *c*) ;
- une obligation de tout autre apparenté indiqué (tel qu'un grand-parent, un petit-enfant, un oncle ou tante, un neveu ou nièce) envers une personne vulnérable.

Une telle déclaration faite par un État contractant entraînera des obligations réciproques entre cet État et tout autre État contractant ayant fait une déclaration équivalente (art. 2(3)).

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ne pouvant être intégrées au champ d'application de la Convention

Il est tout à fait possible que la plupart des obligations alimentaires reconnues envers des personnes vulnérables relèvent des catégories (A) et (B) ci-dessus. Cependant, certains États peuvent reconnaître des circonstances dans lesquelles une obligation alimentaire envers une personne vulnérable est imposée à une personne ou un organisme dépourvus de liens de parenté avec la personne vulnérable. L'un des objets de ce Questionnaire est d'ailleurs de découvrir la mesure dans laquelle il existe de telles obligations.

(D) La Convention de 2000 sur les adultes ne s'applique pas aux obligations alimentaires en tant que telles

Bien que la Convention de 2000 sur les adultes ne s'applique pas aux obligations alimentaires en tant que telles, elle s'applique à la question des pouvoirs de représentation qui comprendraient les dispositions en vue de prévoir le recouvrement international d'aliments pour le compte de l'adulte qui n'est pas en état de défendre ses intérêts. Par exemple, selon l'article 15 de la Convention de 2000, la loi de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte régirait l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation, à moins que l'une des lois visées à l'article 15(2) n'ait été expressément désignée par écrit. L'article 16 qui prévoit le retrait ou la modification des pouvoirs de représentation par des mesures prises par une autorité ayant compétence selon la Convention de 2000 serait également applicable.

À la lumière de ce qui précède, les objectifs du Questionnaire sont :

- (1) d'en apprendre plus des États au sujet des dispositions de droit interne régissant les aliments à l'égard des personnes vulnérables ;
- (2) d'identifier toutes règles spécifiques qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les personnes vulnérables relevant du champ d'application de la Convention ou auxquelles celui-ci peut être étendu ; et
- (3) d'identifier les éventuelles catégories d'obligations alimentaires envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut pas être étendu actuellement.

Questions

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables relevant du champ d'application obligatoire de la Convention

1) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires découlant de relations parent-enfant envers une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ?

[] OUI

[X] NON : *Le droit français prévoit que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants peut se poursuivre au-delà de leur majorité. Elle a en outre un caractère réciproque. L'obligation alimentaire en droit français est fondée sur le lien de parenté et sur la situation de « besoin » dans laquelle se trouve le créancier d'aliments. Cette notion de « besoin » ne recouvre pas forcément celle de « vulnérabilité ».*

2) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires d'un conjoint envers un conjoint vulnérable ?

[] OUI

[X] NON : *Il existe, en droit français un devoir de secours entre époux. Ce devoir de secours est déterminé en fonction de l'état de besoin de l'autre époux et non de sa vulnérabilité. La situation de besoin d'un époux peut être due à l'existence d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles mais peut également avoir une toute autre cause. par ailleurs, une personne vulnérable peut parfaitement disposer d'un patrimoine personnel la mettant à l'abri de toute difficulté financière, c'est-à-dire excluant l'état de besoin seul susceptible de justifier la mise en oeuvre du devoir de secours.*

3) Veuillez indiquer toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires : a) découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ; ou b) d'un conjoint envers un conjoint vulnérable :

La question fera l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.

a) _____

b) _____

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles les États contractants peuvent étendre le champ d'application de la Convention

4) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables découlant :

- de relations de famille [] OUI / [X] NON
- de filiation [] OUI / [X] NON
- du mariage [] OUI / [X] NON
- d'alliance [] OUI / [X] NON

Il n'existe, en droit français, d'obligations alimentaires qu'en présence d'un lien de filiation, de mariage ou d'alliance.

L'obligation alimentaire due par le créancier ne l'est qu'en considération de la situation de besoin du débiteur d'aliments et non en raison de l'existence d'une altération ou d'une insuffisance des facultés personnelles de ce débiteur.

5) Votre État / Organisation prévoit-il / elle d'étendre tout ou partie de la Convention à des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance qui comprendraient les personnes vulnérables ?

OUI

NON

Reste à déterminer

La question fera l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.

6) Si vous avez répondu OUI à la Question 5), veuillez indiquer la ou les relations qui comprendraient les personnes vulnérables et auxquelles vous étendriez la Convention :

- famille
- filiation
- mariage
- alliance

La question fera éventuellement l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.

7) Si vous avez répondu OUI à la Question 5), veuillez indiquer les parties de la Convention auxquelles vous étendriez les relations indiquées à la Question 6) :

- la Convention en son intégralité
- la Convention en son intégralité, à l'exception des chapitres II et III
- autres, veuillez préciser : _____

La question fera éventuellement l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.

8) Veuillez identifier toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention peut être étendu :

La question fera l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut être étendu

9) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires **ne** découlant **pas** de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance à l'égard des personnes vulnérables ?

- OUI
- NON: *Indépendamment de la notion de vulnérabilité, il n'existe pas en France d'obligations alimentaires ne découlant pas d'un lien de filiation, de mariage ou d'alliance.*

10) Veuillez identifier toute catégorie éventuelle dans votre État / Organisation d'obligation alimentaire envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut pas être étendu actuellement :

Dans la mesure où le droit français ne tient pas compte de la vulnérabilité de la personne pour déterminer s'il existe ou non une obligation alimentaire à l'égard du demandeur d'aliments, il n'existe pas de catégorie d'obligations alimentaires auxquelles le champ d'application de la convention ne puisse être étendu actuellement.

11) Veuillez identifier toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut pas être étendu actuellement :

Dans la mesure où le droit français ne tient pas compte de la vulnérabilité de la personne pour déterminer s'il existe ou non une obligation alimentaire à l'égard du demandeur d'aliments, aucune règle spécifique n'est nécessaire.

Questions générales

12) Votre État / Organisation a-t-il / elle mis(e) en place des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux traitant expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON en ce qui concerne la France

13) Si vous avez répondu OUI à la Question 12), veuillez identifier les catégories d'obligations alimentaires envers les personnes vulnérables qui relèvent du champ d'application des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui y sont mentionnées :

_____ Question sans objet pour la France du fait de la réponse négative à la question 12

14) Voyez-vous la nécessité de l'élaboration d'un protocole pour traiter du recouvrement international des aliments à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON,

La question fera l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.

15) Autres remarques :

Merci !